



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc d'ombrières photovoltaïques »
sur la commune de La-Tour-de-Salvagny
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6212-N9306

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6212-N9306, déposée complète par société MW Énergies le 24 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 12 décembre 2025 ;

Considérant que le projet, dont la durée d'exploitation est prévue pour 40 ans, consiste en l'implantation d'un parc agrivoltaïque composé d'ombrières sur trackers, pour une exploitation agricole ovine / caprine, d'une puissance de 4,56 MWc pour une surface projetée de panneaux de 2,012 ha sur une surface clôturée de 9,1 ha sur la commune de La-Tour-de-Salvagny (69) ;

Considérant que le projet¹ prévoit les aménagements suivants, sur une durée estimative de 6 mois :

- préparation du terrain, délimitation et cantonnement des zones à éviter,
- préparation de la plateforme de chantier,
- installation portail et clôture,
- réalisation des travaux de terrassement pour le réseau électrique interne,
- ancrage et montage des structures,
- installation des modules,
- mise en place des locaux techniques,
- raccordement au réseau public d'électricité, paramétrage de l'installation et essais ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc,
- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

¹ Une première version du projet a fait l'objet d'une décision de l'autorité en charge du cas par cas en date du [18 août 2025](#). La présente saisine porte sur un projet modifié avec une emprise au sol et une puissance réduites (20 116 m² au lieu de 21 490 m² et 4,56 MWc au lieu de 4,84 MWc) ainsi que différentes mesures complémentaires d'évitement et de réduction.

Considérant que le projet s'implante en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité mais à proximité des Znieff de type 1 « Prairie de Lentilly » à 950 m au sud-ouest et de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » à 900 m au sud-ouest ;

Considérant que le dossier présente une note environnementale qui dresse la synthèse d'un prédiagnostic écologique faune, flore, habitats naturels et zones humides datant de 2023 enrichi d'un complément d'expertise écologique accompagné de préconisations de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; que ces études s'appuient sur un cycle biologique complet totalisant 12 interventions d'inventaires naturalistes sur la période de novembre 2024 à septembre 2025, dont :

- 3 interventions ciblant les habitats naturels et la flore ;
- 4 interventions ciblant la faune nocturne (amphibiens, oiseaux, mammifères, chiroptères) ;
- 5 interventions ciblant la faune diurne (oiseaux, reptiles, mammifères, insectes).

Considérant que la note environnementale met en évidence des enjeux floristiques et faunistiques forts à très forts et notamment les boisements périphériques et les haies arbustives, abritant plusieurs oiseaux d'espèces protégés, de reptiles et une mare forestière favorable à la reproduction des amphibiens et constituant une zone de chasse privilégiée pour les chauves-souris ; que plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase travaux comme en phase d'exploitation ont été définies permettant d'obtenir un impact nul à très faible sur les différents enjeux en présence :

- l'évitement des zones humides inventoriées à l'échelle du site et de la zone de présence en forte densité des Rumex (plantes hôtes potentielles du Cuivré des marais) pour l'implantation des modules,
- le retrait des modules à proximité des lisières de haies et de boisements localisés en périphérie de la prairie (30 m des boisements, 20 m des haies et 10 m du bosquet central),
- la réhausse des structures porteuses des modules (2 m pour la variante retenue contre 1,20 m envisagé initialement) et le recours à des systèmes mobiles (trackers),
- la réduction de la superficie de la plateforme permanente à 25 m² et la végétalisation du cheminement anti-incendie,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en défens des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux pendant la durée des travaux,
- le management environnemental du chantier,
- la mise en place de clôtures perméables à la faune,
- le maintien et l'entretien minimaliste et adapté, des haies et bosquets, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, l'éloignement des abreuvoirs et des pierres à sel des zones humides délimitées sur site, une fauche tardive avec export de la végétation en cas d'arrêt du pâturage ;

Considérant qu'en matière de paysage, le dossier fait état d'une analyse concluant à des enjeux faibles à modérés ; qu'il prévoit différentes mesures d'évitement et de réduction assorties de photomontages permettant d'aboutir à une absence d'incidence significative dont :

- le recul de l'implantation des tables de 35 m de l'autoroute A89, permettant d'éviter toute perception depuis cet axe ;
- recul depuis les limites sud et dans la partie orientale permettant de limiter l'ampleur des perceptions depuis la rue des Granges, principal secteur de perception identifié ;
- utilisation de clôtures en grillage de maille 15x15 et poteaux bois permet de conserver le langage agricole de la parcelle ;
- plantations d'arbres le long de la rue des Granges visant à combler les percées dans la haie existante, permettant de limiter rapidement les perceptions latérales du projet

Considérant qu'en matière d'impacts cumulés, le dossier témoigne d'une analyse sur les 5 dernières années, au sein de l'aire d'étude éloignée, concluant à l'absence de parc photovoltaïque existant dans un rayon de 5 km ;

Rappelant que dossier ne fournit pas, en l'état, suffisamment d'élément pour apprécier les incidences du projet sur la conduite de l'exploitation agricole qui sous-tend le caractère agrivoltaïque du projet, notamment en ce qui concerne la gestion de la parcelle, la faisabilité des pratiques de fauche après l'installation des panneaux ou encore le maintien et la pérennité de la production agricole en tant qu'activité principale ; que ces éléments devront être solidement démontrés dans le cadre du dossier d'autorisation du projet au titre de l'urbanisme ;

Rappelant que le projet s'implante en zone A2 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon où les constructions sont interdites sauf exceptions liées aux besoins de l'agriculture, ce qui implique ainsi de démontrer solidement, comme indiqué précédemment, le caractère agrivoltaïque ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6212-N9306, présenté par société MW Énergies, concernant la commune de La-Tour-de-Salvagny (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)